

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut  
pécuniaire des membres du personnel directeur et  
enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de  
l'enseignement de promotion sociale de la Communauté  
française**

**A.Gt 15-05-2014**

**M.B. 22-08-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment son article 119;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, notamment son article 37;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 juillet 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 février 2014;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 17 mars 2014;

Vu le protocole de négociation syndicale du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, conclu en date du 17 mars 2014;

Vu l'avis n° 55.859/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 2014 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 37, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les mots «si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1<sup>er</sup> jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus;» sont insérés après les mots «ne peut dépasser 300;».

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

